



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.245/4
du 19 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus'

Le 26 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 3, 25), de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 'relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services', définit la notion de « norme harmonisée » en renvoyant à la définition figurant à l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012¹.

S'agissant d'une définition figurant dans un règlement européen, celle-ci n'appelle pas de transposition. Au 9°, il convient dès lors de reproduire le renvoi qu'y fait l'article 3, 25), de la directive transposée, plutôt que de recopier ou de paraphraser cette définition.

Si, dans un but de cohérence et de lisibilité, l'auteur de l'avant-projet, souhaite toutefois reproduire cette définition, il convient d'en préciser l'origine par l'ajout des mots : « conformément à l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 [...] ».

2. L'observation qui précède vaut, *mutatis mutandis*, pour les définitions figurant au 10°, 11° et 12°.

3. Au 16°, consacré à la définition des termes « service de billetterie électronique », le mot « notamment » sera inséré entre les mots « sont achetés » et les mots « en ligne », afin d'assurer une transposition plus complète de l'article 3, 44), de la directive (UE) 2019/882.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil'.

Article 3

1. L'article 3² définit son champ d'application comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 14, le présent décret s'applique aux services de transport par voies de navigation intérieures et par autobus de voyageurs et de passagers fournis aux consommateurs après le 28 juin 2025, pour ce qui concerne :

- i) les sites internet ;
- ii) les services intégrés sur appareil mobiles, y compris les applications mobiles ;
- iii) les billets électroniques et services de billetterie électronique ;
- iv) la fourniture d'informations sur les services de transport, d'informations en temps réel sur le voyage ;
- v) les terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, de navires et de matériel roulant utilisé pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers.

Pour l'alinéa 1^{er}, 4°, en ce qui concerne les écrans d'informations, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les services de transport urbains, suburbains et régionaux, seuls les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, 5° s'appliquent.

§ 2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- a) les médias temporels préenregistrés publiés avant le 28 juin 2025 ;
- b) les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 28 juin 2025 ;
- c) les cartes et les services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- d) le contenu de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- e) les contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après le 28 juin 2025 ».

Cette disposition sera revue, afin d'en limiter le champ d'application, pour ce qui concerne les transports terrestres, aux seuls transports de personnes relevant de la compétence de la Région wallonne en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à savoir les services de transports urbains, suburbains et régionaux, au sens de l'article 3, 35) et 36), de la directive (UE) 2019/882 mais à l'exclusion des transports ferroviaires, tels que définis à l'article 3, 33), de la directive³.

² Lequel vise à transposer partiellement l'article 2 de la directive (UE) 2019/882.

³ Cette limitation du champ d'application peut également permettre d'améliorer la lisibilité de l'avant-projet, en simplifiant le processus de transposition de la directive (UE) 2019/882. Cette dernière prévoit, en effet, un régime dérogatoire allégé pour les services de transport urbains, suburbains et régionaux (voir l'article 2, paragraphe 2, c), de la directive et l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet).

2. La cohérence entre les modalités de numérotation des termes de l'énumération figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et les références qui y sont faites aux alinéas 2 et 3 du même paragraphe, ainsi que dans l'intitulé de la section 4 de l'annexe 1, sera également rétablie.

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, qui transpose l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/882, la référence faite à l'article 7 sera remplacée par une référence à l'article 8, qui transpose l'article 14 de la même directive.

2. Au paragraphe 3, qui transpose l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/882, la référence faite au paragraphe 1^{er} sera remplacée par une référence au paragraphe 2, qui transpose le paragraphe 3, de l'article 4, de la même directive.

3. Le paragraphe 4, alinéa 2, énonce :

« Le Gouvernement peut fournir aux opérateurs économiques des exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe 1^{re}. Ces exemples indicatifs figurent dans l'annexe 2 ».

Cet alinéa semble charger le Gouvernement d'élaborer des exemples indicatifs de solutions possibles, tout en précisant que ces exemples figurent dans l'annexe 2 de l'avant-projet.

Cette disposition, ainsi que, le cas échéant, l'annexe 2 de l'avant-projet, qui visent à transposer l'article 4, paragraphe 7, et l'annexe II, de la directive (UE) 2019/882, sera revue pour mieux y exprimer l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

4. Il en va de même pour le paragraphe 5, l'habilitation qu'il énonce étant définie en des termes trop larges, qui se confondent avec le pouvoir général d'exécution résultant de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

5. L'observation qui précède vaut pour l'article 7, alinéa 5, *in fine*, ainsi que pour l'article 10, § 4.

Article 6

Les mots « à la présente directive » seront remplacés par les mots « au présent décret ».

Article 8

Au paragraphe 5 qui transpose l'article 14, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/882, la référence au paragraphe 1^{er}, point b), sera remplacée par une référence au paragraphe 1^{er}, 2°.

Article 10

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, qui transposent l'article 23, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/882, les références faites à l'article 7 seront chaque fois remplacées par une référence à l'article 8.
2. Au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « alinéa 2 » seront remplacés par les mots « § 2 ».

Article 11

1. À alinéa 1^{er}, la référence aux « services visés à l'article 2, § 1^{er} » résulte d'une reproduction de l'article 24, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/882. Elle sera remplacée par une référence à l'article 3, § 1^{er}.
2. La même observation vaut pour l'intitulé de la section 1^{re} et de la section 4 de l'annexe 1, ainsi que pour celui de la section 1^{re} de l'annexe 2.

Article 12

À l'article 12 qui transpose l'article 25 de la directive (UE) 2019/882, la référence faite à l'article 10 sera remplacée par une référence à l'article 11 (qui transpose pour sa part l'article 24).

Article 13

La transposition de l'article 30, de la directive (UE) 2019/882, nécessite la mise en place d'un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, en cas de violation des dispositions prises en application de celle-ci.

Afin de satisfaire au principe de la légalité des incriminations et des peines, tel qu'il découle des articles 12 et 14 de la Constitution et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il revient au législateur régional d'arrêter lui-même les dispositions essentielles de ce régime de poursuite et de sanction ⁴.

L'avant-projet sera complété en ce sens.

Annexes

1. Dans l'intitulé de la section 3 de l'annexe 1, la référence à la section 1^{re}, alinéa 1^{er}, 1^o, sera remplacé par une référence à la section 1^{re}, alinéa 1^{er}, a).
2. Il est également renvoyé, pour ce qui concerne l'inexactitude de certaines références internes opérées dans les annexes, à la seconde observation particulière formulée à propos de l'article 3, ainsi qu'à la seconde observation particulière formulée à propos de l'article 11.
3. L'annexe 1 de l'avant-projet sera complétée, afin d'assurer la transposition de la section 6 de l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, à laquelle se réfère l'article 11, alinéa 2, de l'avant-projet.
4. Il revient également à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si l'annexe I ne doit pas être complétée afin d'assurer la transposition de la section VII – Critères en matière de performances fonctionnelles, de l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁴ Cependant, et conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « [le] principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination. Une délégation à un autre organe n'est pas contraire à ce principe, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur », C.C., 9 décembre 2021, n° 177/2021, B.73.2.